

## Arrêt

**n° 79 024 du 12 avril 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour rendue le 10/11/11 et notifié le 17/01/12* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 13 octobre 2008 avec un passeport revêtu d'un visa valable. Le 5 janvier 2009, elle a été mise en possession d'une carte F en sa qualité de conjoint de belge.

**1.2.** Le 10 mars 2010, la partie défenderesse a notifié à la requérante une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 45.581 du 29 juin 2010.

**1.3.** Le 12 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Charleroi.

**1.4.** Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Charleroi à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 17 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 13/10/2008 avec un visa regroupement familial pour rejoindre son époux Monsieur [M. G.]. Suite à une enquête de cohabitation négative datée du 30/08/2009, il a été mis fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire par une décision du 10/03/2010. Le 15/04/2010, l'intéressée introduit un recours en annulation contre cette décision de refus. Le 29/06/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette la requête de l'intéressée et une nouvelle décision avec Ordre de quitter le territoire est prise le 29/09/2010. Cette décision est notifiée à l'intéressée le 06/10/2010. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*Concernant les éléments d'intégration invoqués, à savoir le fait de parler le français et d'avoir des attaches sociales et amicales, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt re 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt ri° 112.863 du 26.11.2002).*

*L'intéressée a déposé plainte contre son époux pour coups et blessures. Elle a quitté le domicile conjugal mais déclare être en situation de vulnérabilité. Néanmoins dans le procès verbal d'audition à la police du 16/03/2010, nous constatons que s'il reflète bien la mésentente régnant au sein du couple, il ne constitue pas une preuve suffisante permettant de constater que l'intéressée aurait subi des sévices infligés par son mari. D'autant plus que l'intéressée a refusé d'être examinée par un médecin après son audition (voir PV de la police de Charleroi n° 017652/10) Ces éléments invoqués ne sont donc pas avérés et ne peuvent être assimilés à une circonstance exceptionnelle qui rendrait impossible ou difficile l'introduction de sa demande dans son pays d'origine.*

*La requérante a entamé une procédure Judiciaire à l'encontre de son époux. Elle estime donc devoir rester sur le territoire pour défendre ses intérêts. Notons que la requérante n'explique pas pourquoi elle ne pourrait pas se faire représenter par son conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise afin de permettre son séjour en Belgique, Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 jui1.2001, ne 97.866. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Quant au fait que l'intéressée soit désireux de travailler et suive des formations pour trouver du travail, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant ta difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique*

*Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

### MOTIF(S) DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80— Article 7 al. 1,2f).  
.L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 06/10/2010. elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »*

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation du devoir de bonne administration, et plus précisément du devoir de prudence et de minutie* ».

**2.1.2.** En une première branche, elle fait valoir qu'elle serait en position de vulnérabilité en ayant refusé sa vie de femme mariée entraînant la perte de sa carte F en Belgique. Cette situation serait par ailleurs aggravée en cas de retour dans son pays au vu de la situation des femmes au Maroc telle qu'attestée par les différents extraits de rapport repris dans la requête.

**2.1.3.** En une seconde branche, elle conteste l'ordre de quitter le territoire en ce qu'il aurait été pris antérieurement à l'acte attaqué et serait confirmé par la décision en cause sans réexamen de sa situation.

**2.2.** Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de motivation formelle et de bonne administration* », en ce que la partie défenderesse aurait pris une motivation stéréotypée alors qu'il existerait des risques de rupture de ses attaches sociales ce qui violerait ses droits fondamentaux.

## **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne la première branche du premier moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, notamment quant aux maltraitances dont elle aurait été victime. En effet, il apparaît clairement à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que le rapport de police atteste de la mésentente dans le couple mais que les maltraitances ne seraient avérées par aucun document probant, notamment en raison du refus de la requérante de se faire examiner par le médecin de la partie défenderesse.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne les différents rapports mentionnés dans la requête, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9 bis précité, la requérante s'est référée aux maltraitances subies en termes généraux mais n'a à aucun moment parlé de craintes en cas de retour dans son pays d'origine et n'a pas étayé cet aspect de sa demande par des documents probants. Il convient de relever que la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être tenu compte des documents déposés à l'appui du présent recours qui n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse.

**3.1.2.** En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

En l'espèce, la partie défenderesse mentionne le précédent ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante afin d'appuyer l'illégalité de son séjour sur le territoire. Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

Pour le surplus le Conseil constate que la situation de la requérante a bien été réévaluée dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour dont l'ordre de quitter le territoire subséquent n'est que l'accessoire.

**3.2.** En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le Conseil constate que la demande de la requérante ne prend argument que de son intégration au moyen de son apprentissage de la langue et de sa recherche de travail. Il a été valablement tenu compte de cet élément par la partie défenderesse qui a considéré que cela n'empêchait nullement un éloignement temporaire. Cependant, la requérante ne fait valoir aucune autre vie familiale ou privée que celle nouée en Belgique avec son époux. Or, à cet égard, il ressort de la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire que cette union est terminée. Il en est d'autant plus ainsi que le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 45.581 du 29 juin 2010. Dès lors, la requérante ne fait valoir aucune vie familiale ou privée nécessitant d'être protégée.

**3.3.** Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

